



Règlement

D'Administration

Générale de la Ligue

Corse de Football



REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent règlement, complément des Statuts de la L.C.F., a pour but de régler les relations entre la Ligue et les clubs, l'administration et le fonctionnement du Comité Directeur et des Commissions Régionales. Au cas où, par extraordinaire, un Article de ce règlement se trouverait en contradiction avec les Règlements Fédéraux, il est précisé que ceux-ci doivent être appliqués dans leur plénitude.

ARTICLE 2 : RÉSERVE

ASSEMBLEES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : Les Assemblées Générales, composées des Membres du Comité Directeur, des Délégués des Sociétés affiliées, sont le pouvoir suprême de la Ligue.

ARTICLE 4 : Les clubs sont tenus de présenter au Comité Directeur les noms de leurs délégués dix jours au moins avant la date de l'assemblée Générale. A l'Ordre du Jour figurent les questions suivantes : Appel des délégués ; Approbation du PV de la dernière Assemblée Générale et propositions de Modifications aux règlements ; Rapports financiers du Commissaire aux Comptes ; Présentation du budget de l'exercice suivant ; Renouvellement s'il y a lieu de la totalité des Membres du Comité Directeur ; Interpellations et Vœux. ARTICLE 5 : Toutes propositions de modifications des Règlements doivent être adressées au Secrétariat de la Ligue Corse, quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale. Aucune modification ne pourra être examinée si elle n'a pas été présentée conformément aux Règlements. Au cas où une proposition de modification n'aurait pas été présentée dans la forme prévue, un vote pour ou contre son examen sera demandé. Toutefois, la majorité des deux tiers des clubs en activité est requise, la majorité simple pouvant suffire ensuite en vue de l'adoption ou du rejet. Les propositions proposées à l'assemblée Générale seront portées à la connaissance des clubs au moins 3 semaines avant la date afin que les amendements aux diverses propositions puissent être déposés par écrit au Secrétariat de la Ligue 10 jours avant la date de la réunion. Le Comité Directeur pourra lui-même soumettre d'office l'examen d'une question à l'Ordre du Jour de l'assemblée. L'Ordre du Jour est envoyé aux clubs et aux membres de la Ligue quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Il doit être accompagné de la teneur des propositions de modifications, des vœux déposés et du bilan comptable.



ARTICLE 6 : Les décisions sont prises au vote nominal et à la majorité des voix pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue, en cas d'absence le Président délégué remplace le Président, en cas d'indisponibilité du Président délégué, les autres Vice-présidents le remplacent par ordre d'ancienneté dans leur fonction. A défaut, le remplacement est assuré par le plus ancien membre du Comité. Le Président de séance dirige les débats. En cas de partage des voix, la motion est rejetée. L'année sociale commence le 1er juillet de chaque année.

ARTICLE 8 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Le Comité de Direction groupant ses membres élus est chargé d'administrer la Ligue avec les pouvoirs les plus étendus et de déterminer sa politique générale. Il se réunit à l'initiative de son Président ou de la majorité de ses membres. Il peut au surplus être convoqué exceptionnellement par son Président. Pour délibérer valablement dix membres au moins doivent être présents. Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs pour siéger en séance ordinaire au Bureau Exécutif qui comprend obligatoirement le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Trésorier Général. Le Bureau Exécutif ainsi formé est chargé de l'exécution des tâches administratives, de la gestion, de la coordination des activités des Commissions Régionales et de l'expédition de toutes les affaires en cours ou urgentes. Il se réunit en principe tous les quinze jours ou sur décision du Président. Les décisions du Comité de Direction et du bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le Comité de Direction administre les intérêts de la Ligue de la façon la plus étendue. Il peut déléguer à cet effet, et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne qu'il désignera et à telles commissions qu'il lui paraît opportun de créer en plus de celles rendues obligatoires par la loi. Le Comité de Direction peut également se saisir d'office de toute question qu'il jugera utile et conforme aux intérêts de la Ligue d'examiner dans le cadre des règlements fédéraux. Le Comité Directeur procède chaque année, à la fin de la saison et avant la reprise des championnats à la nomination des membres des Commissions Régionales, sauf en matière disciplinaire, il désigne le bureau de celles-ci sur leur proposition. Les commissions se réunissent hebdomadairement ou en tant que besoin, au siège de la Ligue, l'heure et le jour étant fixés par le Comité de Direction. Les décisions des Commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le règlement intérieur des commissions doit être approuvé par le Comité de Direction. La révocation des membres des Commissions peut être décidée par le Comité de Direction.

ARTICLE 9 : Les Secrétaires des Commissions établiront le compte rendu de séance et le Secrétariat de la Ligue en assumera la publicité dans le Journal Officiel. Aucune correspondance ne pourra être échangée entre les Commissions, la Fédération, les clubs et les joueurs. Toute correspondance doit émaner du Secrétaire Général ou du Directeur Administratif.

ARTICLE 10 : Les règlements intérieurs de ces Commissions sont établis et homologués par le Comité Directeur de la Ligue.



ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Ligue délivrera des cartes donnant droit à l'entrée sur tous les terrains des clubs de la Ligue.

Elles seront apostillées chaque saison. Les ayants-droits sont les arbitres de la Ligue, les membres des Commissions et les membres honoraires. Les membres du Comité Directeur de la Ligue auront droit à une carte délivrée par la Fédération qui leur donnera droit à l'entrée gratuite sur tous les terrains des clubs affiliés. Toutes les cartes des ayants-droits ci-dessus ainsi que les membres de la presse accréditée doivent porter le visa de la Ligue. Les catégories de places réservées aux ayants-droits sont fixées par la Ligue au début de chaque saison, après avis du propriétaire du terrain.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTES CLUBS

ARTICLE 12 :

Le club est dans l'obligation de fournir le procès-verbal de l'Assemblée Générale électorale de son nouveau bureau.

A compter de la saison 2026-2027, les clubs sont dans l'obligation de mettre en place un virement SEPA mensuel

Au début de chaque saison, les clubs sont tenus de faire connaître le nom du correspondant officiel auprès de la L.C.F. Toute correspondance émanant d'une autre personne que le correspondant officiel, sera considérée comme sans objet. Les clubs sont tenus d'informer la L.C.F. dans les huit jours et par lettre recommandée, de toutes modifications apportées dans la composition de leur bureau.

ARTICLE 13 : Le Comité Directeur fait ouvrir au nom de la Ligue dans un ou plusieurs établissements de Crédits des Comptes de dépôt de fonds et de titres. Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous les signatures du Président, du Président délégué, Trésorier ou Secrétaire Général de la manière suivante : Jusqu'à 1525 € sous la seule signature du Président, du Président délégué, du Trésorier ou du Secrétaire Général, au-dessus : sous 2 signatures conjointes. Les achats, ventes, dépôts et retraits de titres sont décidés par le Comité Directeur et opérés conjointement par le Trésorier et le Secrétaire Général.

ARTICLE 14 : Pour faciliter le travail des Secrétaires et Trésoriers de clubs, et leur éviter des frais d'envoi, toutes les sociétés auront un compte ouvert à la Ligue. Ce compte devra toujours être créditeur. Les clubs auront ainsi la facilité de faire effectuer leurs envois de licences ou toutes autres opérations par un simple débit à leur compte. Tout envoi de fonds devra se faire impersonnellement au Secrétaire Général de la Ligue.



ARTICLE 15 : Toutes les fois que cela sera nécessaire le compte des clubs sera débité du montant dû. En aucun cas, le compte des clubs ne devra être débiteur. Il sera rappelé aux clubs d'avoir à effectuer un versement pour le rendre créditeur. Dans le cas où, malgré ce rappel, le club n'aurait rien fait, il lui sera adressé une lettre recommandée le mettant en demeure de solder son compte dans les huit jours. A défaut d'exécution, le club sera suspendu dans ses droits.

Article 15 BIS :

- a) Fin juin de la saison en cours tous les clubs doivent être à jour des sommes dues à la LCF. Pour la saison suivante un prélèvement mensuel correspondant à 80% de la totalité du coup de l'année N-1 divisé par 10 mois sera prélevé sur le compte du club. Au terme de l'année N, un prélèvement ou un remboursement sera effectué au prorata des sommes effectives consommées.
- b) Le solde compte en cours, doit quant à lui être réglé avant la reprise des championnats ou une proposition d'échéancier doit être proposé à la ligue pour validation. Si ces 2 conditions ne sont pas remplies les licences imprimées ne seront pas distribuées au club. Une amende par licence manquante sera appliquée à chaque club qui participera aux différentes compétitions.

EVOCATION – PENALITES DIVERSES

ARTICLE 16 : EVOCATION - DROIT D'EVOCATION

Le Comité Directeur ou ses commissions auront le droit d'évoquer les infractions prévues à l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux.

ARTICLE 17 : Atteinte à la morale sportive

1. Tout licencié, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue ou d'un de ses dirigeants, relevés à la charge d'un licencié, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

POLICES DES TERRAINS ET DISCIPLINE

ARTICLE 18 : INJURES ET VOIES DE FAITS

1. En cas de faits graves la C.R Discipline pourra se saisir d'office et prendre une décision de suspension en attendant la comparution. Cette décision prendra effet immédiatement et sera notifiée par lettre recommandée.
2. Les injures à l'arbitre, aux arbitres assistants ou aux spectateurs par des joueurs et consignées par l'arbitre dans un rapport et sous sa responsabilité, seront également sanctionnées.
3. Les dirigeants, membres de clubs sont passibles de pénalités en cas d'insultes ou de conduite grossière envers un arbitre ou un arbitre assistant.



4. Un arbitre injuriant un de ses collègues, un joueur ou un membre de la Ligue ou de ses Commissions, sera entendu par la C.R Discipline et pourra être passible d'une sanction.

ARTICLE 19 : Communication et correspondance entre la L.C.F et les clubs

L'informatisation des clubs est indispensable pour la bonne gestion de la communication et correspondance avec la L.C.F et la F.F.F.

Les clubs non encore informatisés doivent prendre toutes les dispositions pour accéder au minimum au service Internet.

La consultation quotidienne du site Internet de la L.C.F est nécessaire.

La publication des procès-verbaux et décisions réglementaires de la L.C.F (Assemblée Générale, Comité Directeur, Commissions Régionales) se fait sur le site Internet de la L.C.F : <http://corse.fff.fr>.

Date d'effet et appel :

Les dates d'effet seront mentionnées sur les décisions des commissions compétentes.

Appel : (Cf. règlements généraux article 3.4 des règlements disciplinaires)

Effet des décisions :

Réservé

AVIS D'URGENCE ET MESSAGE D'ALERTE :

En cas d'urgence des messages d'alerte seront diffusés sur le site Internet de la Ligue par e-mail ou par message SMS.

A cet effet, les clubs devront lors de leur engagement en début de saison préciser l'identité de leur correspondant responsable et leur numéro de téléphone portable.

ARTICLE 20 : LES COMMISSIONS RÉGIONALES

Le Comité Directeur délègue une partie de son pouvoir aux commissions régionales dont il définit les attributions et le domaine de compétence dans la continuité des statuts des commissions centrales et le respect des règlements généraux.

Les membres des commissions sont nommés par le Comité Directeur sur candidature individuelle motivée.

Une commission comprend au moins 5 membres.

Les membres du Comité Directeur peuvent y siéger.

Le président de la commission est désigné par le Comité Directeur sur proposition de la commission.

Les décisions se prennent au vote nominal à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.



Une commission ne peut valablement délibérer que si le quorum de trois est atteint. En cas d'absence du Président, la présidence de la commission est assurée par le membre le plus âgé. Les commissions sont nommées pour un an sauf pour les commissions disciplinaires (commission régionale d'appel, commission régionale de discipline qui sont nommées pour quatre ans). Le relevé des décisions est transmis dans le meilleur délai au secrétariat de la Ligue Corse de Football. Les commissions connaissent par le Comité Directeur toutes les affaires qui lui sont attribuées. Elles jugent en premier ressort. Leurs décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions fixées par les règlements généraux (article 188, 189 et 190). Le Comité Directeur a la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de la notification, les décisions rendues par ces commissions sauf en matière disciplinaire, par application des dispositions prévues à l'article 198 des règlements généraux. Le Comité Directeur peut, à tout moment, révoquer les pouvoirs des commissions régionales ou de saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elles ; il peut évoquer leurs décisions sauf en matière disciplinaire. Tout membre du Comité Directeur et tout membre de commission ne peut assister ou représenter un club même s'il y est licencié pour tout litige et contentieux en instance devant la Ligue.

LA COMMISSION REGIONALE DU CONTRÔLE DES MUTATIONS

Elle a pour mission : De se saisir spontanément, ou à la suite de toute réclamation, de toute affaire d'infraction aux règles de l'amateurisme. D'examiner et contrôler toutes les mutations, et de saisir la C.R.S.R pour les sanctions éventuelles qui s'imposent à l'égard de joueurs ou de dirigeants ayant fait de fausses déclarations.

LA C.R. DES CALENDRIERS HOMOLOGATIONS CONTRÔLE COMPÉTITIONS

Attributions de la Commission :

1. L'administration et la gestion des différentes épreuves Seniors de la Ligue (Clubs Libres)
 - a. Championnats Régionaux 1,2,3 et 4.
 - b. Coupe de Corse.
 - c. Coupe de France (Tours Régionaux).
 - d. Challenge d'Encouragement Alex STRA Leroy Merlin
2. A cet effet, elle procède à :
 - a. L'établissement des calendriers.
 - b. L'examen des demandes de modification des calendriers.
 - c. L'homologation des différentes rencontres.
 - d. L'établissement et la tenue à jour des classements des différents championnats seniors.
 - e. L'organisation des tirages au sort des coupes et challenges.
 - f. L'application des décisions prises par le Comité Directeur ou les différentes Commissions (C.R.S.R., C.R.A., C.R.D, C.R. APPEL)
 - g. Elle assure le contrôle du bon déroulement des calendriers.

LA COMMISSION REGIONALE DES DELEGUES



La Commission des délégués désigne les délégués pour les épreuves que fait disputer la L.C.F. et formule des propositions pour les Championnats Nationaux.

Les désignations sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire du Journal Officiel. En cas d'urgence les convocations sont adressées directement aux intéressés. La Commission organise la formation des délégués.

LA COMMISSION REGIONALE DU FOOTBALL DIVERSIFIE

Elle a pour mission :

1. D'organiser et de développer :
 - a. Le Football Loisirs
 - b. Le Football Entreprise
 - c. Le Football Vétérans et le Futsal
 - d. Le partenariat avec d'autres disciplines (Foot volley- Tennis ballon etc...).
 - e. D'établir le règlement et le calendrier des épreuves.
 - f. De régler les litiges entre clubs.

LA COMMISSION REGIONALE DES JEUNES

Elle participe à l'œuvre d'information et de promotion du développement et de la pratique du football chez les jeunes.

Elle est spécialement chargée :

1. De l'organisation et de la gestion des différentes épreuves de jeunes de la LCF et qui lui sont confiées par la FFF. (Tours régionaux Coupes nationales, Championnats et Coupes de Corse).
 - a. De la constitution des groupes et des poules.
 - b. De l'établissement des calendriers.
 - c. De l'examen des demandes de modification de calendriers, de groupes ou de poules.
 - d. De l'examen des réclamations des clubs, hormis celles qui sont de la responsabilité de la CRA ou de la CRSR.
 - e. De l'homologation des résultats
 - f. De l'établissement des classements, ainsi qu'au contrôle des compétitions.
2. De la proposition (ou l'étude des propositions de clubs) en matière d'adaptation et de modifications de règlements.
3. De l'application des décisions prises par le comité directeur ou les commissions.
4. De collaborer avec les autres commissions, et particulièrement avec la commission technique pour assurer la réussite d'actions communes en faveur de la pratique du football de masse, ou d'élite.
5. Elle est secondée dans sa tâche par les commissions départementales du sud et de la plaine orientale.



LA COMMISSION REGIONALE TECHNIQUE

Attributions de la Commission :

1. Elle propose au début de saison au Comité Directeur de la Ligue, un plan d'actions à mener.
2. Elle assure la direction et la mise en place de ces actions prévues dans le cadre de la politique Technique Nationale, et déclinées régionalement. Pour mener à bien cette tâche, elle peut recevoir le concours des commissions régionales, des jeunes, des arbitres, médicale, de formation, d'information et de promotion.
3. Elle a pour missions essentielles :
 - a. De réfléchir avec les autres commissions aux moyens et aux méthodes à mettre en œuvre pour assurer l'expansion et l'amélioration du Football de la Ligue.
 - b. De proposer au Comité Directeur les diverses actions à mener en faveur :
 - i. De l'élite régionale (Sélection garçons et filles chez les jeunes, sélections seniors (Football, Futsal, etc.).
 - ii. De la formation initiale et continue des éducateurs de clubs :
 1. Modules et Certificats Fédéraux (modules U6 à Seniors), et CFF1, CFF2, CFF3, CFF4, Module Arbitrage et Santé Sécurité.
 2. BMF (Brevet de Moniteur de Football).
 3. De la formation d'éducateurs s'adressant à des publics spécifiques (Futsal, Football des plages, quartiers, féminines, école primaire, section sportive de collège, etc.).
 4. Du football de masse à travers le développement d'actions nouvelles (labellisation des écoles de football, création d'école de football, rapprochement école-clubs, tournois citoyens etc.)

Composition de la commission:

1. Membres de droit :
 - a. Le Directeur Technique Régional (coordonnateur de l'équipe technique).
 - b. Les Conseillers Techniques Régionaux.
 - c. Le représentant des éducateurs au comité Directeur de la ligue.
2. Membres nommés chaque année par le Comité Directeur
3. Du Président ou du représentant :
 - a. Du Département Jeunes.
 - b. Du Département Formation
 - c. Du Département Financier
 - d. De la Commission d'Information et de Promotion
 - e. De la Commission des Jeunes

La Commission Régionale Technique présente en début de saison un budget prévisionnel détaillé et chiffré des différentes actions prévues pour la saison en cours. Ce budget sera soumis pour approbation et décision au Comité Directeur de la Ligue.

LA COMMISSION REGIONALE ARBITRES

Elle a pour mission d'organiser, diriger et promouvoir l'arbitrage sur le territoire de la Ligue. Elle crée en son sein des sections pour des fonctions bien définies.



Elle a pour attribution :

1. De veiller à la stricte application des dispositions visant l'arbitrage dans les conditions fixées par les Statuts de l'Arbitrage de la F.F.F.
2. De veiller à la stricte application des lois du jeu, fixées par l'International BOARD.
3. D'examiner et juger en première instance les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu pour les matches organisés par la Ligue.
4. D'organiser des stages d'arbitres et des cours d'arbitrage.
5. De faire passer les examens théoriques et pratiques pour l'obtention du titre d'arbitre :
 - a. Stagiaires (période de 2 ans)
 - b. Arbitres L2
 - c. Arbitres L1
 - d. Arbitres Assistants L1 et L2.
 - e. De désigner les arbitres et arbitres assistants pour les matches des épreuves organisées par la Ligue et par délégation de la D.N.A pour certaines épreuves organisées par la F.F.F.
 - f. De proposer au Comité Directeur de la Ligue, pour approbation, les arbitres et les arbitres assistants de toutes les Finales Régionales.
 - g. De prendre contre un arbitre (en activité ou honoraire) toute sanction jugée nécessaire et ce en conformité avec les Règlements Fédéraux.
 - h. De proposer chaque année au Comité Directeur de la Ligue la liste des arbitres de Ligue "L1 et L2".

LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

La commission du statut de l'Arbitrage a pour missions :

1. De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant démissionné dans les conditions fixées à l'article 41 –Statut de l'Arbitrage - Règlements Généraux.
2. De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club ; d'accorder les dérogations prévues à l'article 39 du statut.

Elle est nommée par le Comité Directeur et comprend 7 membres:

1. Un président, membre du Comité Directeur
2. Trois représentants des clubs
3. Trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité Directeur



Les décisions de la Commission du statut de l'arbitrage sont examinées en appel par la C.R. Appel qui juge en dernier ressort.

DEPARTEMENT DISCIPLINAIRE

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les commissions régionales ayant reçu délégation du Comité Directeur dans les conditions et limites fixées par les RG annexe 2. Ces commissions sont :

1. La Commission Régionale de Discipline
2. La Commission Régionale des Statuts et Règlements
3. La Commission Régionale d'Appel

En dehors de la saisine des organes disciplinaires, les autres commissions peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire propre lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge du respect. Ce pouvoir se limite aux sanctions financières figurant au barème annexé et aux décisions administratives match perdu par forfait ou pénalité.

LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Elle est nommée pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Cf. règlements généraux annexe 2 : Règlements disciplinaires et barème disciplinaire

LA COMMISSION REGIONALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

Elle est nommée pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Elle examine et juge les réserves et réclamations sur la qualification ou la participation de joueurs pour les matches de championnats régionaux (coupe et challenge) dans les catégories seniors, jeunes et féminines.

Le Comité Directeur lui délègue le pouvoir disciplinaire en application de l'article 207 des RG (dissimulation et fraude) et du barème prévu à l'article 200 des RG pour sanctionner les infractions qu'elle serait amenée à constater.

Elle peut être saisie par les autres commissions régionales pour les infractions à la réglementation sportive ou administrative prévue à la section 4 (articles 212 à 223 des RG).



Les voies de recours : la Commission Régionale d'Appel peut être saisie sauf les sanctions disciplinaires relevant de la Commission Supérieure d'Appel (F.F.F.).

LA COMMISSION REGIONALE D'APPEL

Elle est nommée pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Cf. Article 3.4 des règlements généraux annexe 2 : Règlements disciplinaires et barème disciplinaire

LA COMMISSION REGIONALE DES FINANCES

Elle a pour mission :

1. De veiller au bon équilibre budgétaire de la Ligue.
2. De proposer au Comité Directeur le budget général de la Ligue pour la saison à venir.
3. D'examiner le compte de résultat et le bilan de la saison écoulée afin de permettre au Comité Directeur d'en tirer les conséquences financières pour la saison suivante.
4. De présenter au Comité Directeur, après étude, les solutions permettant de résorber un déficit d'exploitation éventuel ou d'apporter des ressources nouvelles destinées à mener des actions ponctuelles.
5. D'examiner et de proposer au Comité Directeur, en temps utile, les différents barèmes de remboursement des frais de déplacement applicables au sein de la Ligue, afin de tenir compte des hausses du coût de la vie.
6. De proposer au Comité Directeur les tarifs de ventes des licences et des imprimés de démission, ainsi que les droits d'engagement dans les différentes compétitions organisées par la Ligue.
7. De proposer au Comité Directeur toute modification des droits de pénalités financières à l'encontre des clubs en infraction avec les différents articles des Règlements Généraux.
8. De suivre tout au long de l'année l'évolution des recettes et des dépenses de façon à prévenir toute dérive financière.

Elle peut se faire assister par le Commissaire aux Comptes élu par les membres de l'Assemblée Générale de la Ligue.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES CLUBS

La Commission est composée de 6 membres au moins, dont 2 experts comptables au moins, désignés par le Comité Directeur. Elle exige la présence du tiers des membres, sans pouvoir être inférieure à 3. La durée du mandat est la même que celle du Comité Directeur.

ARTICLE 21 : GESTION ET FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES CLUBS

L'administration générale d'un club est régie par les dispositions des articles du chapitre 3 des règlements généraux de la FFF.



- Alinéa 1 affiliation : articles 22-23-24-25-26-27

• Alinéa 2 les obligations des clubs et des dirigeants : articles 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35
En application de l'article 30, la ligue corse de football fixe le nombre minimum de dirigeants licenciés à 3

- Alinéa 3 Les modifications structurelles :

- Changement de nom et siège social- articles 36, 37, 38.
- Fusion : article 39
- Ententes : Cf. article 39 bis des RG

Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de la LCF qui en fixe les critères d'éligibilité. Les ententes participent aux compétitions régionales organisées par le LCF dans le respect des RG et du règlement des compétitions. Les joueurs d'une entente conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition, soit avec une autre équipe propre au club dans la même catégorie, soit avec une autre équipe propre au club dans une autre catégorie en cas de sur classement.

Le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes des jeunes est de :

- 3 pour les catégories U6-U9
- 4 pour les catégories U10-U11
- 5 pour les catégories U12-U13
- 7 pour les catégories du football à 11

Accession : Les ententes peuvent accéder au niveau supérieur des compétitions régionales ; Toutefois si l'entente n'est pas renouvelée ce droit sera perdu et ne pourra être reporté sur l'un des clubs constituants. En tout état de cause, les ententes ne pourront accéder aux Championnats Nationaux.

- Ententes de seniors : L'assemblée générale de la LCF peut accorder aux clubs de la dernière série de ligue la constitution d'une entente avec maintien des obligations de jeunes et d'arbitrage pour chaque club constituant. L'entente ne pourra accéder en division supérieure.
- Groupement de clubs de jeunes : Cf. article 39 ter des RG.
 - Un avant-projet devra être déposé à la ligue avant le 30 avril pour avis.
 - Le dossier de demande d'homologation doit être déposé à la ligue avant le 1er juin.
- Cessation d'activité: Cf. articles 40,41,42,43,44, et 45 des règlements généraux.